

ÉCHANGE DE NOTES (le 4 septembre 1956) ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE
CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'INHUMATION EN FRANCE
DES CORPS DES MEMBRES DES FORCES CANADIENNES ET DE L'ÉLÉMENT
CIVIL

I

*Le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères,
au Chargé d'Affaires a.i. du Canada en France*

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PARIS, le 4 septembre 1956

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur de vous proposer de régler certains problèmes relatifs au transport, à l'inhumation et à l'embaumement des corps des membres des forces canadiennes et de l'élément civil et des personnes à charge décédés en France par les dispositions suivantes:

"1. Les dispositions de la présente lettre s'appliquent en cas de décès sur le territoire français métropolitain d'un membre des forces du Canada ou de l'élément civil ou d'une personne à charge, tels qu'ils sont définis par la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951.*

"2. En cas de décès d'une personne entrant dans les catégories visées au paragraphe 1^{er}, le médecin habilité à cet effet constate le décès et rédige un certificat dont le modèle figure en annexe à la présente lettre. Un double de ce certificat, rédigé en français, contenant tous les renseignements d'état-civil du défunt, est immédiatement adressé au maire de la commune où le décès a eu lieu.

"3. Lorsque l'autorité judiciaire française ordonne l'autopsie du défunt, celle-ci est effectuée conjointement par un médecin français désigné par l'autorité judiciaire et un médecin militaire canadien désigné par le commandement canadien, au moment et au lieu fixés par l'autorité judiciaire.

Si l'autorité judiciaire française n'ordonne pas l'autopsie du défunt, celle-ci peut être décidée par les autorités militaires canadiennes compétentes. Le résultat de cette autopsie est communiqué aux autorités françaises sur leur demande.

"4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le corps du défunt est acheminé sans délai vers le plus proche centre médical des forces canadiennes par les soins du service désigné par les autorités militaires canadiennes compétentes.

Le corps est transporté sous la garde exclusive de convoyeurs désignés par les autorités militaires canadiennes compétentes. A toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie, ces convoyeurs doivent présenter leur carte d'identité personnelle comportant leur photographie et une copie du certificat de décès.

*Recueil des Traités 1953 n° 13.